du mois d'Avril 1747. & fixé par l'Arrêt du Conseil du 3. May 1723. à une année seulement, sous la condition qu'aprés la premiere année expirée, les Négocians qui voudroient changer la destination desdites Marchandises pendant les deux années suivantes, seroient assûjétis à payer le double des Droits dûs sur lesdites Marchandises. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui l'avoient déterminé à accorder cette prorogation, ne subsistent plus au moyen de la paix; & voulant pourvoir à ce qu'elle cesse d'avoir lieu à l'avenir, & fixer en même tems aux Négocians qui font le commerce des Isles & Colonies françoises, un terme pour l'expédition des Marchandises qu'ils ont actuellement en entrepôt, & qui n'ont point été chargées pour cette destination dépuis que la liberté de la mer est rétablië. Vû ledit Arrêt du Conseil du 6. May 1738. portant Réglement sur lesdits entrepôts; le mémoire des Fermiers généraux, & l'avis des députés au Bureau du commerce: Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Controlleur général des Finances. LE Roy ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit;

## ARTICLE PREMIER.

Les Marchandises qui seront destinées pour les Isles & Colonies françoises, ne jouiront à l'avenir, conformément à l'Arrêt du Conseil du 3. May 1723. que d'une année d'entrepôt, comme avant celui du 4. May 1745. lequel, de même que les Lettres patentes expédiées sur ledit Arrêt, seront & demeureront jà cet égard révoquez & comme non avenus.

II.

VEUT Sa Majesté que les Marchandises qui sont actuellement en entrepôt, & qui y ont été mises avant le premier Août dernier, jouissent du bénésice de l'entrepôt jusqu'au premier Août de la présente année, à l'exception de celles dont les trois années accordées par lesdits Arrêt & Lettres patentes du 4. May 1745, expireront avant ledit jour premier Août pro-